

Jurisprudence du travail

Volume 6, Number 1, December 1950

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023250ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023250ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1950). Jurisprudence du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 6(1), 30–30. <https://doi.org/10.7202/1023250ar>

Résiliation d'un contrat de construction causé par l'embauchage d'employés non syndiqués

Un contracteur général, dans un contrat avec une union dont les intimés étaient officiers, s'était engagé à n'employer pour les travaux couverts par ces contrats que des travailleurs syndiqués dans le genre d'ouvrage où l'union était intéressée. Après avoir obtenu un contrat pour un projet de construction, il en céda une partie à un sous-contracteur qui, lui-même, n'employait que des travailleurs syndiqués. Ce dernier, croyant que l'appelant n'employait aussi que des travailleurs syndiqués, lui donna à son tour une partie de son sous-contrat. Le contracteur général, partageant la croyance du sous-contracteur, approuva. En apprenant ce fait, les intimés avertirent le contracteur général que, dans les circonstances, leur union serait incapable de lui fournir des travailleurs syndiqués pour d'autres travaux de la même nature générale que ceux accordés à l'appelant. Alors, le contracteur général dit à son sous-contracteur que les travailleurs non-syndiqués ne pourraient pas travailler à son chantier. A son tour, le sous-contracteur avisa l'appelant que tout homme qu'il emploierait devait être un travailleur syndiqué, et l'appelant agréa.

Au temps où l'appelant obtint son contrat, il était au courant du règlement de l'union défendant à ses membres de travailler avec des gens non-syndiqués engagés dans la même classe d'ouvrage. Il savait aussi qu'un règlement avait été établi par conventions collectives avec l'Association des Maîtres plombiers et non pas avec des Maîtres plombiers individuels, tels que lui-même. Néanmoins, il ne fit aucun effort pour se joindre à l'Association des Maîtres-plombiers. Ses employés ne firent pas non plus application pour entrer dans l'Union. Cependant l'appelant tenta de négocier avec l'union par l'entremise des intimés mais sans succès. Le contrat qu'il avait obtenu, fut terminé par consentement mutuel. C'est alors qu'il prit action contre les intimés alléguant qu'ils avaient conspiré dans le but d'intervenir dans ses relations contractuelles.

Jugement: Les intimés, en tant qu'officiers de l'union, étaient dans leur droit en avisant le contracteur général des conséquences qui résulteraient si l'appelant remplissait son contrat tout en employant des travailleurs non syndiqués. L'évidence ne supporte pas la prétention que les intimés avaient conspiré pour causer du tort à l'appelant ni qu'aucun acte de leur part ou de la part de l'un d'entre eux, fut la

cause de la résiliation du contrat de l'appelant.

Smithies v. National Association of Operative Plasterers, (1909) K.B. 310, and Larkin v. Lang, (1915) A.C. 814, distinguished Local Union No. 1562, United Mine Workers of America v. Williams and Rees, 59 Can. S.R.C. 240 at 247 referred to: Quinn v. Leathem, (1901) A.C. 495 and Lumley v. Gye, (1853) 2E. F.B. 216, applied.

Rand J. — La résiliation du contrat est proprement attribuable non pas au refus de travail par les intimés, mais à la manière d'agir du contracteur en construction.

Rand J. — Il est maintenant établi hors de toute controverse que dans la concurrence entre travailleurs et employeurs et entre groupes de travailleurs, l'abstention concertée de l'ouvrage dans le but de servir les intérêts du travail organisé est justifiable.

Jugement de la Cour d'appel (1949) O.R. 85; (1949) 1 D.L.R. 544 confirmé.

Reproduit de (1950) C.L.R. et s.

(En raison de l'importance que le présent jugement peut avoir pour certains de nos lecteurs nous avons cru bon d'en extraire l'essentiel des rapports officiels.)

Salaires minima et pourboires

La Corporation défenderesse qui exploitait jusqu'au 3 janvier 1949 un café ou cabaret était tenue, en vertu de la Loi du salaire minimum, de ses amendements et des ordonnances de la Commission du salaire minimum, de payer à ses garçons de table et autres serveurs, un salaire minimum de trente cents l'heure. S'il est établi que la défenderesse a conclu un arrangement avec certains de ses employés aux fins de payer un salaire inférieur au salaire légal et que de fait elle n'a payé aucun salaire à d'autres employés, la corporation demanderesse est fondée à réclamer les salaires non payés même sans alléguer qu'elle remettra la somme perçue.

Les pourboires ne font pas partie du salaire.

(Commission du salaire minimum v. Quartier Latin Inc., 1950, C.S. 399.)